

220C0266
FR0012789949-FS0066

21 janvier 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROPCAR MOBILITY GROUP

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 janvier 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 15 janvier 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP et détenir indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley France S.A. et Morgan Stanley Capital Services LLC, 11 111 547 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP représentant autant de droits de vote, soit 6,78% du capital et 6,76% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	10 651 565	6,50	10 651 565	6,48
Morgan Stanley Capital Services LLC	312 050	0,19	312 050	0,19
Morgan Stanley France S.A.	91 898	0,06	91 898	0,06
Morgan Stanley & Co. LLC	56 034	0,03	56 034	0,03
Total Morgan Stanley Plc	11 111 547	6,78	11 111 547	6,76

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions EUROPCAR MOBILITY GROUP hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi directement en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 56 034 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions EUROPCAR MOBILITY GROUP (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 827 712 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions EUROPCAR MOBILITY GROUP (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 163 884 278 actions représentant 164 450 115 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 312 050 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP² (prise en compte dans la détention visée ci-dessus), résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 20 novembre 2020 ; et
 - la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 447 367 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP² (prise en compte dans la détention visée ci-dessus), résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçable à tout moment jusqu'au 21 octobre 2020.
-

² Sur la base d'un delta de 1.